

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du mercredi 12 avril 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

# SOMMAIRE

---

## **198<sup>e</sup> séance**

Accès des jeunes à la vie active en entreprise .....	3
--	---

## **199<sup>e</sup> séance**

Gestion des matières et des déchets radioactifs .....	9
---	---

## **200<sup>e</sup> séance**

Gestion des matières et des déchets radioactifs .....	15
---	----

# 198<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### ACCÈS DES JEUNES À LA VIE ACTIVE EN ENTREPRISE

Proposition de loi sur l'accès des jeunes à la vie active en entreprise (n<sup>os</sup> 3013, 3016)

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**Amendement n<sup>o</sup> 16** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le Fonds de solidarité créé par la loi n<sup>o</sup> 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi reçoit une contribution appelée "contribution de précarité", payée par les employeurs lors de la signature de chaque contrat de travail précaire d'un contrat prévu à l'article L. 122-1 du code du travail d'une durée de moins de six mois, d'un contrat "nouvelles embauches" créé par l'ordonnance n<sup>o</sup> 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail "nouvelles embauches" ou d'un contrat prévoyant un temps de travail inférieur à la durée légale en vertu de l'article L. 212-4-3. Un décret en Conseil d'État définit les modalités de recouvrement et le montant de cette contribution, due à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. »

**Amendement n<sup>o</sup> 31** présenté par M. Vercamer et les membres du groupe UDF et apparentés.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Après l'article 56 de la loi n<sup>o</sup> 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 56 bis.* – Toute réforme de nature législative relative au droit du travail est précédée d'une négociation nationale interprofessionnelle. Les partenaires sociaux, saisis par le Gouvernement lors de l'élaboration d'un projet de loi portant réforme du droit du travail, déterminent s'ils souhaitent engager un processus de négociation sur le sujet évoqué par le Gouvernement. »

**Amendement n<sup>o</sup> 7** présenté par MM. Gorce, Durand, Liebgott, Le Garrec, Néri, Mmes Carrillon-Couvreur, Mignon, M. Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement saisit officiellement les partenaires sociaux, avant l'élaboration de tout projet de loi portant réforme du droit du travail, afin de savoir s'ils souhaitent

engager un processus de négociation sur le sujet évoqué par le Gouvernement. »

**Amendement n<sup>o</sup> 2 rectifié** présenté par MM. Gorce, Durand, Liebgott, Le Garrec, Néri, Mmes Carrillon-Couvreur, Mignon, M. Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 25 de la loi n<sup>o</sup> 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est abrogé. »

**Amendement n<sup>o</sup> 1** présenté par MM. Gorce, Durand, Liebgott, Le Garrec, Néri, Mmes Carrillon-Couvreur, Mignon, M. Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« I. – L'ordonnance n<sup>o</sup> 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail "nouvelles embauches" est abrogée.

« II. – Dans le cadre d'une négociation nationale interprofessionnelle, les partenaires sociaux fixent les conditions de requalification et de sécurisation des contrats nouvelles embauches qui ont été signés. »

**Amendement n<sup>o</sup> 14** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« I. – L'ordonnance n<sup>o</sup> 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail "nouvelles embauches" est abrogée.

« II. – Les contrats "nouvelles embauches" déjà signés font l'objet d'une requalification dont les conditions sont négociées entre les partenaires sociaux par accord national interprofessionnel dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. À défaut d'accord, les contrats nouvelles embauches seront requalifiés en contrat de droit commun sans détermination de durée. »

**Amendement n<sup>o</sup> 13** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Les articles 2 et 3 de la loi n<sup>o</sup> 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont abrogés. »

**Amendement n° 28** présenté par MM. Gorce, Durand, Liebgott, Le Garrec, Néri, Mmes Carrillon-Couvreur, Mignon, M. Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est abrogé. »

**Amendement n° 23 rectifié** présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est abrogé. »

**Amendement n° 4** présenté par MM. Gorce, Durand, Liebgott, Le Garrec, Néri, Mmes Carrillon-Couvreur, Mignon, M. Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi rédigé :

« Tout stage doit faire l'objet d'une convention délivrée par un organisme habilité. La convention de stage est à durée déterminée et est soumise aux dispositions du code du travail. La durée maximum d'un stage est de six mois. Lorsqu'un stage est renouvelé, la durée cumulée de ces stages ne peut être supérieure à six mois. La durée cumulée des conventions de stage délivrées par un établissement d'enseignement supérieur pour un même étudiant ne peut excéder six mois au cours d'une même année universitaire.

« Les stages d'une durée supérieure à un mois font l'objet d'une rémunération. Cette rémunération a le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du code du travail. La rémunération du stagiaire ne peut être inférieure à 50 % du salaire conventionnel de référence, de la grille indiciaire de la fonction publique applicable le cas échéant ou, à défaut, du salaire minimum interprofessionnel de croissance. À l'issue du troisième mois de stage, la rémunération ne peut être inférieure à 80 % du salaire conventionnel de référence, de la grille indiciaire de la fonction publique applicable le cas échéant ou, à défaut, du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Lorsqu'un contrat de travail est conclu à l'issue d'un stage, la durée du stage doit s'imputer sur la période d'essai quand celle-ci est prévue. À l'expiration du contrat de stage il ne peut être recouru, pour pourvoir le poste du stagiaire dont le contrat a pris fin, à un autre contrat de stage avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée de ce contrat, renouvellement inclus.

« Il y a abus de stage dès lors qu'un employeur recourt à un stagiaire qui a achevé la formation lui permettant d'occuper ses fonctions. L'abus de stage constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

« Un décret déterminera le nombre maximum de stagiaires que peut accueillir un employeur en fonction de l'effectif permanent de la structure d'accueil. »

**Amendement n° 5** présenté par MM. Gorce, Durand, Liebgott, Le Garrec, Néri, Mmes Carrillon-Couvreur, Mignon, M. Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les stages en entreprise ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre d'un parcours de formation professionnelle ou de formation scolaire de l'enseignement général, technologique ou professionnel ou de l'enseignement supérieur. »

*Amendements identiques :*

**Amendements identiques n° 3** présenté par MM. Gorce, Durand, Liebgott, Le Garrec, Néri, Mmes Carrillon-Couvreur, Mignon, M. Christian Paul et les membres du groupe socialiste et **n° 17** présenté par Mme Billard, MM Yves Cochet et Mamère.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Les articles 48 et 49 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont abrogés. »

**Amendement n° 24 rectifié** présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles 48 et 49 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont abrogés. »

**Amendement n° 6** présenté par MM. Gorce, Durand, Liebgott, Le Garrec, Néri, Mmes Carrillon-Couvreur, Mignon, M. Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« I. – Une concertation approfondie est engagée, dès la promulgation de la loi n° du sur l'accès des jeunes à la vie active en entreprise entre l'État, les régions, les organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs et les organisations syndicales étudiantes et lycéennes pour mettre en œuvre les mesures pour assurer l'insertion professionnelle des jeunes, réduire le chômage des jeunes, sortir les jeunes de la précarité et leur assurer des perspectives d'avenir. Cette concertation portera entre autres sur :

« – les conditions de renforcement des dispositifs d'insertion dans les entreprises des jeunes en difficulté, les dispositions pour assurer les conditions d'orientation ou de réorientation et de formation qualifiante pour permettre aux jeunes d'avoir une connaissance des métiers et d'accéder à l'emploi durable ;

« – les moyens de permettre aux jeunes notamment dans le cadre de l'université de se former dans des conditions matérielles normales, de revenu et de logement et les dispositions pour développer le lien entre l'université et l'emploi ;

« – la mise en œuvre de la formation qualifiante ou diplômante différée prévue par l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle.

« II. – À l'issue de la concertation prévue au I, une négociation nationale interprofessionnelle entre les partenaires sociaux est ouverte qui portera sur comment faire du contrat à durée indéterminée le socle du contrat de travail,

la réduction des contrats précaires, la mise en œuvre la formation tout au long de la vie et de la sécurisation des parcours professionnels. »

**Amendement n° 30** présenté par M. Vercamer :

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat un rapport relatif à la mise en place d'une négociation nationale interprofessionnelle avant toute réforme de nature législative relative au droit du travail. »

**Amendement n° 15** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'État module le montant des cotisations sociales des entreprises ou, le cas échéant, le niveau de leurs exonérations, en fonction de leur nombre et de leur proportion d'emplois précaires (tout emploi qui n'est pas à temps plein et sans détermination de durée). »

### Article 1<sup>er</sup>

- ① Dans la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Art. 8. – I. – L'article L. 322-4-6 du code du travail est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 322-4-6. – Pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification professionnelle, les employeurs peuvent bénéficier d'un soutien de l'État lors de la conclusion de contrats à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel :
- ④ « 1° Avec des jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans révolus dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ;
- ⑤ « 2° Avec des jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans révolus qui résident en zone urbaine sensible ;
- ⑥ « 3° Avec des jeunes titulaires du contrat d'insertion dans la vie sociale défini à l'article L. 322-4-17-3.
- ⑦ « La durée du travail stipulée au contrat doit être au moins égale à la moitié de la durée du travail de l'établissement. L'aide de l'État est accordée pour une durée de deux ans, le cas échéant de manière dégressive.
- ⑧ « Ce soutien est cumulable avec les réductions et les allègements de cotisations prévus aux articles L. 241-6-4, L. 241-13 et L. 241-14 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 241-13 tel que visé par l'article L. 741-4 du code rural et aux articles L. 741-5 et L. 741-6 de ce dernier code.
- ⑨ « Il n'est pas cumulable avec une autre aide à l'emploi attribuée par l'État. Toutefois, les employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation à durée indéterminée peuvent bénéficier de ce soutien, le cas échéant dans des conditions spécifiques prévues dans le décret mentionné ci-après.
- ⑩ « Un décret précise les montants et les modalités de versement du soutien prévu ci-dessus. »
- ⑪ « II. – L'article L. 322-4-17-3 du code du travail est ainsi rédigé :

⑫ « Art. L. 322-4-17-3. – Toute personne de seize à vingt-cinq ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle bénéficie à sa demande d'un accompagnement personnalisé sous la forme d'un "contrat d'insertion dans la vie sociale", conclu avec l'État. Ce contrat fixe les engagements du bénéficiaire en vue de son insertion professionnelle et les actions engagées à cet effet, ainsi que les modalités de leur évaluation.

⑬ « L'accompagnement personnalisé est assuré, au sein de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2, par un référent qui établit avec le bénéficiaire du contrat, dans un délai de trois mois à compter de sa signature, un parcours d'accès à la vie active. Le référent doit proposer à ce titre, en fonction de la situation et des besoins du jeune, l'une des quatre voies suivantes :

⑭ « – Un emploi, notamment en alternance, précédé lorsque cela est nécessaire d'une période de formation préparatoire ;

⑮ « – Une formation professionnalisante, pouvant comporter des périodes en entreprise, dans un métier pour lequel des possibilités d'embauche sont repérées ;

⑯ « – Une action spécifique pour les personnes connaissant des difficultés particulières d'insertion ;

⑰ « – Une assistance renforcée dans sa recherche d'emploi ou sa démarche de création d'entreprise, apportée par l'un des organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 311-1.

⑱ « Après l'accès à l'emploi, l'accompagnement peut se poursuivre pendant un an.

⑲ « Les bénéficiaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 962-1 et L. 962-3, pour les périodes pendant lesquelles ils ne sont pas affiliés à un autre titre à un régime de sécurité sociale.

⑳ « Un décret fixe les caractéristiques des personnes qui peuvent bénéficier de l'accompagnement, ainsi que la nature des engagements respectifs de chaque partie au contrat, la durée maximale de celui-ci et les conditions de son renouvellement. »

**Amendement n° 19** présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi cet article :

« Dans la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail "nouvelles embauches" est abrogée. »

**Amendement n° 18** présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 8 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est abrogé. »

**Amendement n° 25** présenté par M. Brard et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 8 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est supprimé. »

**Amendement n° 26** présenté par M. Brard et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 8 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est retiré. »

**Amendement n° 20** présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi cet article :

« Dans la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La convention de stage, signée par l'employeur, le futur stagiaire et l'établissement scolaire ou universitaire, comporte un terme fixé avec précision dès sa signature. Cette durée ne peut être supérieure à trois mois sur l'année scolaire de référence sauf pour les formations de certaines professions spécifiques déterminées par décret.

« II. – La convention de stage ne peut être conclue dans les cas suivants :

« 1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement ;

« 2° Exécution d'une tâche régulière de l'entreprise correspondant à un poste de travail ;

« 3° Occupation d'un emploi à caractère saisonnier ou accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

« III. – Toute convention de stage conclue en méconnaissance des dispositions visées au II, constitue un contrat de travail à durée indéterminée au sens de l'article L. 121-1 du code du travail.

« Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification du stage en contrat de travail, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du stagiaire et requalifie le stage, il doit, en sus, lui accorder, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

« IV. – La convention de stage ne peut être renouvelée qu'une fois pour le même stagiaire dans la même entreprise ou administration. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans la convention ou font l'objet d'un avenant à la convention soumise au stagiaire et à l'établissement d'enseignement avant le terme initialement prévu.

« V. – L'employeur est tenu d'adresser une déclaration préalable à l'inspection du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour s'y opposer dans des conditions définies par décret.

« Cette déclaration, à laquelle est joint un exemplaire de la convention de stage, comporte la durée du travail et de la formation, le nom et la qualification du tuteur et les documents attestant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

« VI. – Lorsque la constatation de la validité de la convention devant un tribunal donne lieu à une requalification en contrat de travail, et qu'il est démontré que le contrôle du suivi pédagogique n'a pas été effectif, le représentant de l'établissement d'enseignement, signataire de la convention de stage, est puni des sanctions prévues à l'article L. 152-3 du code du travail.

« VII. – Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, et après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement présente au Parlement un projet de loi étendant ces dispositions à la fonction publique.

« VIII. – Dans les six mois après la publication de la présente loi, le gouvernement engage une négociation avec les partenaires sociaux, en vue de la conclusion d'un accord national interprofessionnel, sur l'élaboration d'une charte d'accueil des stagiaires intégrant les principes de la loi n° du relative à la lutte contre le recours abusif aux conventions de stages comme substitut à des contrats de travail et à la revalorisation du statut de stagiaire.

« Cette charte comporte un plan d'accueil annuel obligatoire des stagiaires dans l'entreprise. »

**Amendement n° 21** présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi cet article :

« Dans la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Dans la deuxième phrase de l'article L. 132-27 du code du travail, après les mots "prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise", sont insérés les mots "y compris la gestion prévisionnelle des départs à la retraite et les conditions de remplacement par des embauches". »

« II. – Après l'article L. 432-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 432-4-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art L. 432-4-1 bis. – I. – Chaque année, dans les entreprises d'au moins onze salariés, le chef d'entreprise informe le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, de la gestion prévisionnelle des départs à la retraite et en conséquence de l'évolution des effectifs à ce titre.

« À cette occasion, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, le nombre de salariés qui seront en droit de demander le bénéfice de leur départ à la retraite ou qui pourraient y être mis d'office dans les trois prochaines années et de présenter un plan de gestion prévisionnelle des départs à la retraite contre embauches.

« Lorsque le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, a connaissance de faits susceptibles de caractériser une dissimulation de cette information en vue de la non présentation de ce plan, il peut décider de saisir l'inspecteur du travail afin que celui-ci effectue les constatations qu'il estime utiles.

« Sans préjudice des compétences qu'il détient en vertu des articles L. 611-1 et L. 611-10, l'inspecteur du travail adresse à l'employeur le rapport de ses constatations. L'employeur communique ce rapport au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, en même temps que sa réponse motivée aux constatations de l'inspecteur du travail dans laquelle il précise, en tant que de besoin, les moyens qu'il met en œuvre dans le cadre du plan de gestion prévisionnelle des départs à la retraite contre embauches.

« II. – Le plan mentionné au I doit présenter les moyens mis en œuvre pour assurer le remplacement des salariés partant à la retraite devant donner lieu à une ou plusieurs embauches. Cette ou ces embauches doivent intervenir dans les trois mois suivant le départ à la retraite. Elles sont réalisées sous la forme d'un contrat à durée indéterminée. Elles ne peuvent prendre la forme de contrat nouvelles embauches, de contrat première embauche, de contrat initiative emploi, ni de contrat d'insertion – revenu minimum d'activité.

« Ces embauches sont ouvertes à tous les demandeurs d'emploi, une attention particulière devant être portée aux demandes émanant de jeunes âgés de moins de vingt-six ans.

« III. – Le plan mentionné au I est soumis au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel. Sa validité est subordonnée, par dérogation aux dispositions de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, à un accord d'entreprise ou de groupe, signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise de l'entreprise ou du groupe considéré, ou à défaut des délégués du personnel.

« IV. – En l'absence d'accord sur le plan de gestion prévisionnelle des départs à la retraite contre embauches, l'entreprise est assujettie à une contribution sur l'impôt sur les sociétés prévue aux articles 235 *ter* ZA *bis* et 1668 B *bis* du code général des impôts dans des conditions fixées par décret. »

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 235 *ter* ZA, il est inséré un article 235 *ter* ZA *bis* ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* ZA *bis*. – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37, les personnes morales sont assujetties à une contribution égale à 10 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 pour celles ne satisfaisant pas à l'obligation de présentation du plan de gestion prévisionnelle des départs à la retraite contre embauches prévu à l'article L. 432-4-1 *bis* du code du travail.

« II. – Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 223 A, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D.

« III. – Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 209 *quinquies*, la contribution est calculée d'après le montant de l'impôt sur les sociétés, déterminé selon les modalités prévues au I, qui aurait été dû en l'absence d'application de ce régime. Elle n'est ni imputable ni remboursable.

« IV. – Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I de l'article 208 C et leurs filiales détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice ne sont pas assujetties à la présente contribution sur les plus-values imposées en application du IV de l'article 219.

« V. – Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 *quinquies* et l'imposition forfaitaire

annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* ne sont pas imputables sur la contribution.

« VI. – La contribution est établie et contrôlée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« VII. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

2° Après l'article 1668 B, il est inséré un article 1668 B *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1668 B *bis*. – I. – La contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZA *bis* est recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« II. – Elle est payée spontanément au comptable de la direction générale des impôts, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

« III. – Pour les exercices arrêtés au cours des mois de mars à décembre ou pour la période d'imposition mentionnée au I de l'article 235 *ter* ZA *bis*, la contribution donne lieu, au préalable, à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, avant la clôture dudit exercice ou la fin de ladite période ; la somme due est alors égale à 10 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats de l'exercice ou de la période qui précède, imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219.

« Le versement anticipé mentionné au premier alinéa est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

« Lorsque la somme due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition en application du premier alinéa est supérieure à la contribution dont l'entreprise prévoit qu'elle sera finalement redevable au titre de ce même exercice ou de cette même période, l'entreprise peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

**Amendement n° 22** présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi cet article :

Dans la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. – Les articles L. 122-1-1 et L. 122-1-2 du code du travail sont supprimés.

II. – L'article L. 122-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2. – Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants :

« 1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

« 2° Croissance temporaire de l'activité de l'entreprise. Au titre de ce motif, le nombre de salariés occupés en contrat de travail à durée déterminée ou mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou par l'Agence nationale pour l'emploi et la formation des travailleurs intermittents, ne peut, en moyenne pendant l'année en cours, excéder 5 % de l'effectif occupé en moyenne au cours de l'année civile précédente. Le nombre obtenu est arrondi

à l'unité supérieure. En cas de dépassement de ce taux, les contrats de travail excédentaires et par ordre d'ancienneté dans l'entreprise sont réputés être conclus pour une durée indéterminée ; pour les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire les contrats de travail sont réputés être conclus avec l'entreprise utilisatrice.

« 3° Emplois à caractère saisonnier définis par décret ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret, il est d'usage constant et établi de recourir à des emplois temporaires en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

« 4° Contrats d'apprentissage.

« Le contrat à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion. Ce contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée au contrat initial, ne peut excéder douze mois.

« Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat est suspendu il peut ne pas comporter un terme précis et il a alors pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé. »

**Amendement n° 8** présenté par MM. Gorce, Durand, Liebgott, Le Garrec, Néri, Mmes Carrillon-Couvreur, Mignon, M. Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots : « ou à temps partiel ».

**Amendement n° 29** présenté par M. Vercamer.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf en cas de faute grave du salarié, il rembourse l'aide. »

**Amendement n° 9** présenté par MM. Gorce, Durand, Liebgott, Le Garrec, Néri, Mmes Carrillon-Couvreur, Mignon, M. Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 10 de cet article insérer l'alinéa suivant :

« En contrepartie du soutien de l'État, dans un délai de six mois l'employeur met en place avec le jeune et un organisme

agréé des actions de formation sur deux ans visant à l'obtention progressive d'une qualification dans des conditions définies par un accord collectif de branche ou d'entreprise, pour favoriser l'insertion professionnelle durable du jeune dans l'entreprise. »

**Amendement n° 11** présenté par M. Audifax.

Compléter l'alinéa 15 de cet article par les mots : « Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera un rapport examinant les conditions dans lesquelles, dans les régions d'outre-mer, l'entreprise pourra être accessible par la mobilité au travers du dispositif de l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer ; ».

**Amendement n° 32** présenté par M. Vercamer et les membres du groupe UDF et apparentés.

Rédiger ainsi l'alinéa 18 de cet article :

« Après l'accès à l'emploi, sur demande du salarié, l'accompagnement se poursuit dans un délai maximum d'un an. »

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

**Amendement n° 10** présenté par MM. Gorce, Durand, Liebgott, Le Garrec, Néri, Mmes Carrillon-Couvreur, Mignon, M. Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Une évaluation de la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article 1<sup>er</sup> destiné à favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification est réalisée en lien avec les partenaires sociaux tous les six mois et est transmise au Parlement. »

#### Article 2

① Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées par l'augmentation à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

② La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

**Amendement n° 12** présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.